

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 103.414 du 8 février 2002

A. 95.149/XI-10.292

En cause : **XXX,**
 ayant élu domicile chez
 Me M. MANDELBLAT, avocat,
 boulevard A. Reyers 41/8
 1030 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de "la décision du 22.08.2000, notifiée le 30.08.2000 par le directeur de la prison de Saint-Gilles, l'excluant du bénéfice de la loi du 22.12.99 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers d'une part et ordonnant sa remise à la frontière d'autre part";

Vu l'arrêt n° 89.638 du 18 septembre 2000 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2000 accordant au requérant le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu le dossier administratif;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 23 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la lettre du 7 septembre 2001 par laquelle la partie requérante demande à être entendue;

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 26 novembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la requête sont les suivants :

1. Le requérant est arrivé en Belgique à l'âge de 15 ans, le 5 mars 1967, sous le couvert de son passeport national et d'un visa valable un mois, délivré d'office par l'Ambassade de Belgique à B., afin de rejoindre sa mère, devenue Belge en 1965, par mariage.
2. Il s'est marié le 29 août 1979 avec une ressortissante belge, avec qui il a eu un fils, de nationalité belge, né le 27 novembre 1979.
3. Un premier ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le 25 novembre 1983, au motif qu'il demeurait dans le Royaume sans être porteur des documents requis et pour atteinte à l'ordre public.

4. Par un arrêt n° 26.047 du 10 janvier 1986, le Conseil d'Etat a rejeté le recours en annulation introduit par le requérant contre cette décision, le 20 janvier 1984.
5. Alors en séjour illégal sur le territoire belge, le requérant a fait l'objet d'un nouvel ordre de quitter le territoire, le 3 février 1986, ainsi que d'un arrêté ministériel de renvoi, le 5 septembre 1989 pour atteinte à l'ordre public, lequel lui a été notifié le 28 novembre 1989 avec une décision de remise à la frontière. Cette dernière mesure est entrée en vigueur le jour de sa libération conditionnelle en vue de son éloignement, le 17 septembre 1990. Elle est dès lors devenue caduque le 16 septembre 2000.
6. Le 17 juillet 1990, sur avis conforme de la Commission consultative des étrangers, le Ministre de la Justice a rejeté la demande en révision introduite par le requérant le 29 novembre 1989 à l'encontre de cet arrêté.
7. Le requérant a alors été rapatrié le 17 septembre 1990, accompagné par son épouse.
8. Peu avant son départ, le 13 septembre 1990, le requérant avait introduit un recours auprès du Conseil d'Etat en annulation de l'arrêté ministériel de renvoi pris à son encontre ainsi qu'une demande de sursis à exécution de la mesure d'expulsion. Il bénéficiera d'un "sauf-conduit" du 3 au 9 février 1991 en vue de comparaître à l'audience du Conseil d'Etat, dans le cadre de la procédure de sursis à exécution.

Le Conseil d'Etat a rejeté cette dernière demande par un arrêt n° 36.434 du 15 février 1991 pour finalement rejeter le recours en annulation par un arrêt n° 37.560 du 6 septembre 1991.

9. Intercepté à plusieurs reprises en séjour illégal sur le territoire, il a été rapatrié une deuxième fois, le 29 avril 1991, en compagnie de son épouse.
10. Le 22 décembre 1991, il a , à nouveau été arrêté et écroué pour subir le reliquat de ses peines.

11. Le 27 février 1992, l'actuel conseil du requérant a demandé la suspension de la mesure de renvoi prise à son égard, pour des motifs humanitaires. Durant l'examen de cette requête, le requérant a été libéré le 16 mars 1992, avec ordre de quitter le territoire valable 30 jours, qui a été prorogé jusqu'au 22 août 1992.
12. Le 31 juillet 1992, les services de l'Office des étrangers ont écrit à l'actuel conseil du requérant afin de l'informer du rejet de sa demande, jugeant les éléments familiaux avancés comme déjà connus et de l'obligation pour son client d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire.
13. Le 6 octobre 1992, le requérant a été intercepté et maintenu à la disposition de l'Office des étrangers, en vue de sa remise à la frontière. En raison de la suppression des vols en direction de XXX en raison de la guerre, le requérant a été libéré le 28 octobre 1992, avec ordre de quitter le territoire valable cinq jours.
14. Le requérant a alors séjourné à plusieurs reprises au B. en 1996.
15. Le 26 octobre 1999, il a été condamné par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine de quatre ans d'emprisonnement pour des faits commis entre le 1^{er} janvier 1996 et le 2 juillet 1998, qualifiés de recel, faux et usage de faux, détention illégale d'armes de défense, infraction à la loi relative aux radio-communications et d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des crimes ou des délits. Le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles a émis, le 16 décembre 1999, à la demande de la partie adverse, concernant le requérant, l'avis "qu'une mesure radicale d'éloignement est indispensable à l'égard de ce dangereux individu appartenant au milieu du grand banditisme".
16. Le 23 décembre 1999, le requérant a été proposé au bénéfice d'une suspension de peine en vue de son éloignement du territoire vers le B., à la condition qu'il établisse la preuve de son droit de séjour dans ce pays.
17. Le 27 janvier 2000, le requérant a introduit, par l'intermédiaire du directeur de la prison de Saint-Gilles, une demande de régularisation sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

18. Le 8 mai 2000, l'actuel conseil du requérant s'est adressé à l'Office des étrangers afin d'obtenir, pour des raisons humanitaires, la délivrance d'un ordre de quitter le territoire renouvelable de mois en mois jusqu'à une décision de la Commission de régularisation.
19. Le 31 mai 2000, les services de l'Office des étrangers lui ont répondu par la négative, lui précisant que le service des cas individuels du Ministère de la Justice avait été informé du fait que le requérant n'avait pas droit au séjour en Belgique et qu'il leur semblait "prématuré de statuer dès à présent sur la nature du document qu'il y aurait lieu de délivrer", cette décision devant être prise "au moment de sa libération".
20. Le 22 août 2000, sur proposition des services de l'Office des étrangers, le Ministre de l'Intérieur a décidé d'exclure le requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et a confirmé sa remise à la frontière lorsqu'il aura satisfait à justice.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, a été notifiée au requérant le 30 août 2000, est motivée de la manière suivante :

" Considérant que l'intéressé a épousé une ressortissante belge le 29 août 1979 et est ascendant de Belge;

Considérant que l'intéressé fut assujéti à un arrêté ministériel de renvoi en date du 5 septembre 1989, notifié le 28 novembre 1989, motivé par des atteintes à l'ordre public: vol qualifié, recels, bris de clôture, détournement frauduleux, faux en écriture et usage de faux à de multiples reprises, escroqueries, port public de faux nom à plusieurs reprises, tentatives de vols qualifiés, détention d'arme de défense non immatriculée, vols avec effraction, association de malfaiteurs, séjour illégal, détention d'armes prohibées, détention et vente de stupéfiants, menaces, détention d'armes de défense sans motif légitime;

Considérant que l'intéressé n'ayant pas respecté la mesure d'éloignement comportant interdiction de séjour, il fut contrôlé sur la voie publique le 8 mars 1991, mis à la disposition de l'Office des étrangers et rapatrié le 25 avril 1991;

Considérant qu'il fut à nouveau écroué le 22 décembre 1991 pour subir le reliquat de ses peines et libéré le 16 mars 1992 avec un ordre de quitter le territoire dans les 30 jours, délai prorogé jusqu'au 22.08.1992, le recours gracieux introduit par l'intéressé contre la mesure de renvoi ayant été rejeté le 31.07.1992;

Considérant que séjournant illégalement, il fut écroué le 6 octobre 1992 et mis à la disposition de l'Office des étrangers en vue de son rapatriement et, faute de lignes aériennes, libéré le 28 octobre 1992 avec un ordre de quitter le territoire valable 5 jours;

Considérant que l'intéressé a séjourné en 1996 à plusieurs reprises au B.;

Considérant qu'il s'est rendu coupable entre 1er janvier 1996 et le 3 juillet 1998 de recel, de faux et usage de faux, détention illégale d'armes de défense, infraction à la loi relative au radio-communications, association de malfaiteurs dans le but de commettre des crimes ou des délits, faits pour lesquels il fut condamné le 26 octobre 1999 par la Cour d'Appel de Bruxelles à une peine devenue définitive de 4 années d'emprisonnement;

Considérant qu'il a, par ce comportement personnel, porté atteinte grave à l'ordre public et que sa présence dans le pays constitue une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge;

Considérant que la menace très grave résultant pour l'ordre public du comportement de l'intéressé est telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent en l'espèce prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale;

Décide que

- XXX né à B. le 16 mars 1952, de nationalité XXX, est exclu du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume et sera remis à la frontière lorsqu'il aura satisfait à la justice.";

21. Le 22 août 2000 également, la partie adverse a assujetti le requérant à un nouvel arrêté ministériel de renvoi pour atteinte à l'ordre public.
22. Le 11 septembre 2000, le requérant a introduit une demande en révision contre cette décision.
23. Par lettre du 22 février 2001, la partie adverse a demandé à la Commission consultative des étrangers de lui remettre un avis concernant la demande en révision introduite par le requérant.

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 8 et 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que "l'ingérence de l'autorité publique dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale doit avoir été rendue nécessaire notamment par la

sécurité nationale, la sûreté publique ou la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales", que "pour justifier cette ingérence, l'autorité publique doit avoir procédé à un examen de la situation globale de l'intéressé et avoir mis en balance sa situation familiale et justifier en quoi le comportement du requérant représente une menace effective pour la sécurité publique et suffisamment grave pour justifier son éloignement des siens et de sa famille", qu' "en l'espèce, la partie adverse s'est contentée de se baser sur deux décisions judiciaires répressives, à savoir d'une part l'arrêt du 18.02.87 et, d'autre part, celui du 26.10.99 de la Cour d'appel de Bruxelles", que "les faits infractionnels ayant abouti au premier arrêt du 18.02.87, avaient déjà donné lieu à l'arrêté ministériel de renvoi du 5.09.89 et ne peuvent dès lors servir à nouveau de motivation pour une nouvelle mesure d'éloignement" et que "les faits infractionnels relevés dans l'arrêt du 26.10.99 datent du mois de juillet 1998 et sont donc antérieurs de plus de 2 ans à la décision attaquée et ne réunissent dès lors plus la condition d'actualité de la menace à l'égard de la sécurité nationale ou de la sûreté publique"; que le requérant fait encore valoir que "la nature des faits en eux-mêmes ne permet pas non plus de conclure à cette menace, vu l'absence de toute violence, d'atteinte aux biens et à l'intégrité physique des personnes" et que "les chefs d'inculpation retenus à charge du requérant, à savoir la simple détention de deux pistolets, d'une cagoule, de pieds de biche, de tournevis, de menottes, de feuilles reprenant toutes les fréquences radio des services de secours et de police et d'un scanner, ne répondent pas à eux seuls à la définition d'atteinte suffisamment grave à la sécurité nationale ou à la sécurité publique au sens de la disposition visée au moyen";

Considérant qu'en tant qu'il vise l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, le moyen est irrecevable, le requérant restant en défaut de préciser en quoi la partie adverse aurait violé cette disposition en prenant l'acte attaqué; que par ailleurs et contrairement à ce que soutient le requérant en termes de requête, la partie adverse a motivé sa décision sur la base d'autres éléments que les deux condamnations judiciaires à son actif; qu'ainsi, elle s'est basée non seulement sur les atteintes à l'ordre public ayant motivé le premier arrêté ministériel de renvoi et sur celles ayant abouti à sa seconde condamnation, mais aussi sur le comportement général du requérant et le non-respect par celui-ci de son interdiction de séjour sur le territoire belge, celui-ci ayant été intercepté à de multiples reprises en séjour illégal, après avoir été libéré en vue de son éloignement; que par ailleurs, l'acte attaqué n'est pas une "nouvelle mesure d'éloignement", mais une décision d'exclusion du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisa-

tion de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume; que c'est donc à juste titre que la partie adverse s'est basée également sur les atteintes à l'ordre public ayant motivé l'arrêt ministériel du 5 septembre 1989 pour justifier son ingérence dans le droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, celle-ci se devant de procéder à un examen de la situation globale du requérant pour justifier en quoi son comportement représente une menace effective pour l'ordre public et suffisamment grave pour justifier son éloignement de sa famille; que si le requérant évoque l'absence de violence dans son chef, il convient de relever qu'il s'est rendu coupable d'association de malfaiteurs dans le but de commettre des crimes et des délits et que le Procureur général près la Cour d'appel de Bruxelles l'a qualifié de "dangereux individu appartenant au milieu du grand banditisme", éléments que la partie adverse ne pouvait ignorer; que la partie adverse n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation en fondant sa décision sur l'ensemble des infractions commises par le requérant depuis les années septante jusqu'à son dernier emprisonnement le 2 juillet 1998 ainsi que sur son comportement général et estimer que la menace qu'il constitue était telle que ses intérêts familiaux et personnels et ceux des siens ne peuvent prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 18 du Traité de Rome instituant la Communauté européenne, de l'article 3 de la Directive 221/64/CEE du 25 février 1964 et des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce que "l'article 18, § 1, du Traité de Rome instituant la Communauté européenne prévoit que tout citoyen de l'Union a le droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, sous réserve des limitations et conditions prévues par le Traité (et) par les dispositions prises pour son application", que "la Directive 221/64 est également applicable au conjoint et aux membres de la famille d'un ressortissant de l'Union européenne" et que "la partie adverse a manifestement omis de prendre en compte le droit communautaire européen ci-dessus, dont les dispositions n'ont par ailleurs même pas été visées dans la décision a quo, mais uniquement la Convention européenne des droits de l'homme qui n'a pas la même portée que la Directive 221/64";

Considérant que le requérant étant de nationalité XXX, il ne peut se prévaloir de l'article 18 du Traité de Rome, prévoyant la libre circulation des citoyens de l'Union européenne; que la directive 221/64 de la Commission européenne, à

laquelle le requérant se réfère, n'étant pas directement applicable en droit belge, elle ne peut être utilement invoquée devant le Conseil d'Etat; qu'enfin, dans la mesure où le requérant n'expose pas en quoi les articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 précitée auraient été violés par la partie adverse, le moyen, en tant qu'il vise ces dispositions est irrecevable; qu'il ressort de surcroît du dossier administratif que le requérant n'a jamais introduit de demande d'établissement afin de se voir reconnaître sa qualité d'assimilé à un ressortissant communautaire, de telle manière qu'il ne saurait se prévaloir des articles 40 à 47 de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en ce que "tout refus de renouvellement d'un titre de séjour doit obligatoirement être soumis à l'avis préalable de la Commission consultative des étrangers", qu' "en l'espèce, depuis l'expiration le 28.11.99 du précédent arrêté ministériel de renvoi et en l'absence de nouvelles mesures d'éloignement prises à sa charge, le requérant avait directement retrouvé son droit au séjour antérieur tiré de ses qualités de conjoint d'une ressortissante belge et d'ascendant de Belge, conformément à l'article 40, § 6, de la loi du 15.12.80 et de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat en la matière";

Considérant que l'invocation de l'article 45 de la loi du 15 décembre 1980 est manifestement hors de propos dans la mesure où il ressort du dossier administratif que le requérant ne s'est pas vu accorder de titre de séjour en vertu de sa qualité d'assimilé à un ressortissant communautaire, n'ayant jamais introduit de demande en ce sens auprès des autorités compétentes; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un quatrième moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'article 2 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que "la décision attaquée du 22.08.2000 par laquelle la partie adverse décide la remise du requérant à la frontière sans avoir égard aux conditions requises par la Directive européenne 221/64 ne permet pas au Conseil d'Etat de vérifier s'il fut tenu compte en droit des dispositions de cette Directive, et ainsi n'est pas adéquatement motivée"; que le requérant rappelle d'autre part que "dans sa lettre du 31.05.2000 au conseil du requérant, le Ministre écrivait «il nous semble prématuré de statuer dès à présent sur la nature du document qu'il y aura lieu de délivrer lors d'une libération éventuelle de votre client» et «cette

décision sera prise au moment de sa libération»” et que “par conséquent la partie adverse a implicitement admis à cette date l’absence de menaces suffisamment graves et actuelles d’atteinte à la sécurité publique ou à l’ordre public du requérant”;

Considérant que, comme cela a déjà été relevé lors de l’examen du deuxième moyen, la directive 221/64 de la Commission européenne n’est pas directement applicable en droit belge; qu’il ne ressort d’autre part pas du dossier administratif, et particulièrement de la lettre du 31 mai 2000, envoyée par la partie adverse au conseil du requérant, que cette dernière a implicitement admis qu’à cette date elle considérait que le requérant ne présentait plus un danger grave pour l’ordre public et la sécurité nationale, d’autant plus qu’elle a décidé de prendre à son égard un nouvel arrêté ministériel de renvoi, concomitamment à la décision attaquée; que le moyen n’est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un cinquième moyen de la violation du principe de bonne administration, en ce que “l’administration, même dans l’exercice de son pouvoir discrétionnaire, a le devoir de ne statuer qu’en parfaite connaissance de cause, après s’être mise dans les meilleures conditions pour apprécier sainement l’opportunité de la décision” et qu’“en prenant la décision attaquée sans prise en considération des éléments particuliers relatifs à la situation familiale, à la résidence particulièrement longue de 33 ans en Belgique, à sa bonne conduite en prison et à l’absence de tout lien du requérant dans un autre pays, la partie adverse a pris une position de principe rigide sans examen de l’ensemble de la situation individuelle et propre au requérant, commettant ainsi un excès de pouvoir en méconnaissance du principe de bonne administration”;

Considérant que le requérant prend un sixième moyen de la méconnaissance du principe de proportionnalité, en ce que “l’on ne peut nier le dommage causé à l’individu et aux personnes de son entourage par la cassure de l’affection avec son épouse, son fils toujours aux études et sa mère, âgée de 73 ans, gravement malade et atteinte d’un cancer, la situation d’angoisse extrême de devoir se retrouver dans une situation d’étranger sur orbite et la rupture brutale dans la vie familiale et sociale provoquée par l’éloignement querellé pendant une longue durée indéterminée constitue une disproportion manifeste entre les moyens employés et le but recherché”;

Considérant sur les cinquième et sixième moyens réunis, qu'il ressort de la décision attaquée et de la note adressée au ministre proposant celle-ci, que la partie adverse a valablement apprécié l'équilibre que sa décision devait rechercher, entre la sauvegarde de l'intérêt général et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale, pour les motifs expliqués lors de l'examen du premier moyen; que le requérant est malvenu d'invoquer, en termes de requête, sa résidence de 33 ans en Belgique, dans la mesure où il ressort du dossier administratif que cette longue période de séjour, dont la majeure partie est irrégulière, n'est due qu'à ses retours en rupture de ban dans le Royaume; qu'il ressort en outre du dossier administratif qu'au moment de prendre la décision attaquée, la partie adverse a pu croire que le requérant conservait des liens avec un autre pays que la Belgique et notamment le B.; qu'il ressort en effet de la proposition de libération provisoire du 23 décembre 1999 faite par le directeur de la prison de Saint-Gilles que la suspension de peine était proposée en vue de son éloignement du territoire vers le B., à la suite des informations fournies par le requérant selon lesquelles il souhaitait y reprendre ses activités professionnelles et y bénéficiait d'un droit de séjour; que quant au respect du principe de proportionnalité au regard de l'exclusion du requérant du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 en application de ses articles 5 et 14, il convient de rappeler que lors des travaux parlementaires, le Ministre de l'Intérieur a précisé que "les condamnations éventuelles encourues par les demandeurs doivent être appréciées individuellement en fonction de leur degré de gravité et de leur fréquence"; qu'il ressort du dossier administratif que la partie adverse a pris la décision attaquée après avoir procédé, de manière raisonnable, à une telle appréciation; que les moyens ne sont pas fondés,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173, 53 euros sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit février deux mille deux par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DJERBOU, greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.